

CEE : mise en place de la 2ème période (1er janvier 2011 - 31 décembre 2013)



Sommaire

- ▶ **Bilan de la première période**
- ▶ **Le cadre législatif et réglementaire de la 2^{ème} période**
- ▶ **Les principaux changements par rapport à la 1^{ère} période**
- ▶ **Synthèse**

Bilan de la première période

Chiffres au 30 juin 2009*

➤ Une réussite :
65,2 TWh cumac pour
un objectif de 54 TWh cumac

➤ Les vendeurs d'énergies
deviennent des promoteurs
d'économies d'énergies

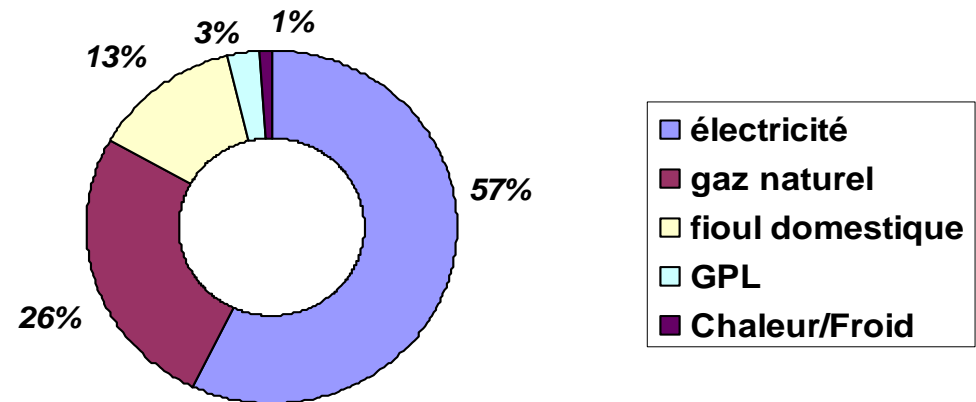
➤ Le coût complet d'un CEE pour la première période est estimé entre
3,5€/MWh cumac (DGEC) et 3,9€/MWh cumac (ADEME) dont plus de 60% de
coûts administratifs

➤ Dépenses pour les obligés = 210 M€

➤ 3,9 Mds € de travaux concernés (dont 1,3 Mds € de crédits impôt)

* sources = colloque ATEE des 8 et 9 juin 2010

Répartition de l'obligation
par type d'énergie

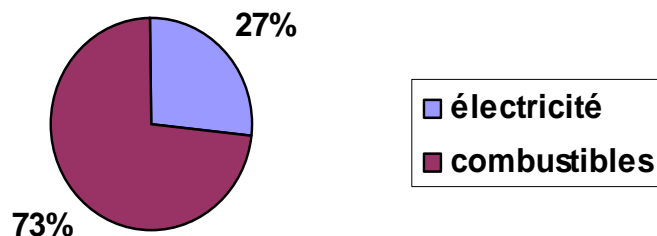


Bilan de la première période

Chiffres au 30 septembre* (30 juin + 3 mois d'instruction dossiers standards)

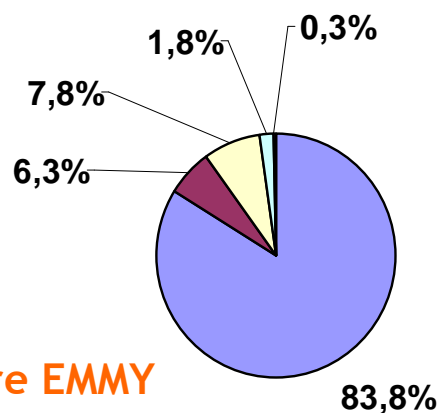
- 83,8% des actions réalisées dans le résidentiel
- Les systèmes thermiques représentent 72,3% des actions

Répartition des résultats par type d'énergie



Actions	% des CEE attribués
Systèmes thermiques	72,3%
Enveloppe bâtiments	14,4%
Utilités industrielles	5,6%
Equipements électriques	3,0%
Réseaux de chaleur	1,2%
Eclairage public	0,6%
Services	0,5%
Autres	2,5%

Répartition des résultats par marché



* sources = DGEC registre EMMY

Bilan de la première période

Chiffres au 30 septembre (30 juin + 3 mois d'instruction dossiers standards)*

- **Impact sur la consommation d'énergie finale**
 - 7,77 TWh/an, durée de vie moyenne des actions 13,5 ans
 - Soit 0,95% de la consommation du secteur résidentiel-tertiaire
- **Impact sur les émissions de gaz à effet de serre**
 - 1,83 MtCO₂ par an
 - Soit 1,3% du secteur résidentiel-tertiaire
- **Estimation du volume des travaux**
 - 550 000 changements de systèmes thermiques
 - 340 000 travaux d'isolation
- **Réduction de la facture d'énergie pour les consommateurs de 4,3 Mds €**

* sources = DGEC registre EMMY et ADEME

Le cadre législatif et réglementaire de la 2ème période

- ▶ La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, **Loi POPE** (article 14 et 15) modifiée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 78) portant engagement national pour l'environnement (dite **Grenelle II**).

- ▶ **2 décrets « Obligations » et « Certificats »** fixant respectivement les règles relatives à l'obligation des acteurs obligés et les conditions de délivrance de certificats par l'administration.
 - Conseil Supérieur de l'Énergie le 31 août dernier
 - Commission Consultative d'Évaluation des Normes (CCEN) le 7 octobre
 - Conseil d'état dernier trimestre 2010 pour une publication des textes avant la fin d'année.

- ▶ **Plusieurs arrêtés** attendus venant compléter les deux décrets.
 - Bonification, définition de la liste des pièces à joindre à une demande de CEE, seuil mini pour une demande, ...

Les principaux changements relatifs à la Loi

- ◆ **De nouveaux obligés** : les distributeurs de carburant pour automobiles
- ◆ **Un fort renforcement de la contribution des énergéticiens au programme national d'efficacité énergétique** :
 - Une obligation totale de 345 TWhc contre 54 TWhc sur la première période (x6,5),
 - 255 TWhc pour les obligés historiques,
 - 90 TWhc pour les distributeurs de carburant.
- ◆ **Un périmètre des éligibles restreint** aux obligés, aux collectivités publiques (collectivités territoriales et établissements publics), aux organismes HLM et à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) ...

Les principaux changements relatifs à l'obligation

- ▶ **Une obligation calculée via un coefficient** par type d'énergie appliqué aux volumes des ventes 2010, 2011 et 2012 réalisées auprès des ménages et des entreprises du secteur tertiaire.

L'obligation définitive de chaque obligé sera fixée par arrêté au plus tard le 31 mars 2014.

Les principaux changements relatifs aux certificats (1/2)

- ▶ **Des règles plus claires applicables à tous les acteurs visant à assainir les pratiques de certains (cueillette, effet d'aubaine) et simplifier les échanges avec la DRIEE. Le demandeur doit :**
 - Communiquer le nom et la localisation du bénéficiaire,
 - Fournir une attestation du professionnel et du bénéficiaire de l'opération, s'engageant à ne pas communiquer les documents à un autre demandeur,
 - Justifier son rôle moteur dans la réalisation de l'action, antérieure au déclenchement de l'opération.

- ▶ Mise en place d'un **délai maximum de 12 mois** entre la date de fin de l'opération et la demande de CEE associée

- ▶ Mise en place d'un **seuil minimum** pour le dépôt d'un dossier : **20 GWhc**

Les principaux changements relatifs aux certificats (2/2)

- ▶ **Extension du champ d'actions éligibles aux programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie pour un volume maximum de 25 TWhc**
- ▶ **Obligation d'engager des actions vers les ménages en situation de précarité énergétique** (3,4 millions de ménages concernés)
 - Mise en place du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) géré par l'Anah (500 M€ du grand emprunt +150 M€ des obligés en plus de fonds de l'Anah)
 - Possibilité de mener des actions sur le terrain bénéficiant d'une bonification
- ▶ **Mise en place de contrôles administratifs et techniques sur site a posteriori avec pénalités financières associées (40 €/MWhc)**
- ▶ **Volonté de procéder à des évaluations techniques et financières du dispositif.**
 - Nécessité de tenir à disposition les documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action.

Synthèse

- ▶ **La 2ème période se caractérise par une professionnalisation du processus de production des CEE.**

- ▶ **La vigilance doit porter sur deux points :**
 - **La qualité des dossiers dans un contexte de durcissement de la réglementation :** exigences renforcées pour la délivrance des certificats et mise en place de contrôles a posteriori avec pénalités associées.

 - **La volonté d'EDF d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans une démarche patrimoniale inscrite dans la durée** (développement de programmes globaux, de contrats de progrès). Les CEE ne sont pas une finalité.

Back Up

Définition du rôle moteur

« Le demandeur de certificats d'économies d'énergie doit également justifier son rôle moteur dans la réalisation de l'opération. **Est considérée comme rôle moteur toute contribution, qu'elle qu'en soit la nature, apportée, de manière directe ou indirecte, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution doit être individuelle, et intervenir de manière antérieure au déclenchement de l'opération.** »